



Strasbourg, le 31 janvier 2005

RES/LISB/Bu/ Quest (2004) 3 f

Programme de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat de Droit

1^{ère} réunion du Bureau du Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargés de la formation des magistrats

(RESEAU DE LISBONNE)

(Site web du Réseau de Lisbonne : www.coe.int/lisbon-network)

Palais de l'Europe (salle 7), Strasbourg, 16 (10h00) – 17 (13h00) décembre 2004

**QUESTIONNAIRE « C » SUR LE ROLE DES INSTITUTIONS DE FORMATION
EN MATIERE DE FORMATION CONTINUE
DES JUGES ET PROCUREURS**

Questionnaire « C » sur le rôle des institutions de formation en matière de formation continue des juges et procureurs¹

I. Veuillez indiquer les mesures qui sont prises en vue de permettre aux juges et aux procureurs d'exercer leur droit à une formation continue (par exemple jours de congé destinés à cette fin, etc..).

A l'heure actuelle, il n'existe aucune réglementation qui permette d'octroyer aux magistrats des congés pour formation, bien que le Conseil supérieur de la Justice (CSJ) plaide pour que soit consacré un réel droit à la formation (de 5 jours ouvrables par semestre), par le biais d'une modification de la loi.

Il appartient, dans le cadre actuel, aux chefs de corps d'organiser le service en manière telle de libérer les magistrats pour participer aux formations. Cela dépend donc tant du regard que portent les chefs de corps sur la formation que de ses possibilités effectives de se passer momentanément des magistrats concernés au regard des nécessités du service.

II. La formation continue des juges et des procureurs est-elle obligatoire ou facultative ?

Facultative (à une exception près).

III. Si la formation continue n'est pas obligatoire en règle générale, veuillez préciser s'il existe des domaines / et /ou des matières spécifiques dans lesquels la formation continue est néanmoins obligatoire ; si tel est le cas, prière de fournir des détails ;

La seule exception concerne le mandat de juge d'instruction, qui ne peut-être attribué qu'aux magistrats ayant suivi la formation spécifique de 6 journées prévue à cet effet. Cette obligation est prévue par le Code judiciaire.

IV. Est-ce que le juge ou le procureur a la liberté de choix des actions de formation auxquelles il souhaite participer ? Doit-il justifier son choix ? Est-il possible à la hiérarchie judiciaire et / ou à l'institution de formation de s'opposer au souhait exprimé par le juge ou le procureur concerné et pour quelle raison ?

En principe, les magistrats sont libres de choisir leurs activités de formation et ne sont pas tenus de justifier leur choix. Cette liberté peut toutefois être restreinte dans les cas suivants :

- une formation très spécifique, qui prévoit un public cible très déterminé, notamment en raison du traitement de matières particulièrement confidentielles ;

¹ Les membres du Réseau de Lisbonne sont invités à adresser leurs réponses au Secrétariat (valerie.schaeffer@coe.int) par E-mail **pour le 31 mars 2005 au plus tard.**

- une formation dont le public cible est limité à un nombre précis de participants pour des raisons pédagogiques ; dans ce cas, il est demandé aux participants de communiquer leurs motivations, qui sont soumises à la sous-commission formation du CSJ, en vue de la sélection des participants ;
- un refus du chef de corps motivé soit par les nécessités de l'organisation du service soit par le fait que le magistrat concerné ne traite pas la matière visée par la formation.

V. Veuillez identifier les commissions et/ou les formateurs chargés d'élaborer les programmes de formation continue, ainsi que les autorités qui approuvent la planification;

Le CSJ prépare et approuve les directives et programmes pour la formation continue des magistrats. L'exercice de cette compétence est dévolu à la Commission de Nomination et de Désignation réunie, qui a créé, à cet effet, une sous-commission "formation". Vu la diversité des matières à traiter, la sous-commission formation fait appel à des experts pour l'assister dans la préparation des programmes détaillés de formation.

La loi prévoit que le ministre de la Justice ratifie les directives et programmes. En outre, puisque le budget de la formation ressortit à ce dernier, il peut, pour chacune des activités de formation préparées par le CSJ, octroyer, diminuer ou refuser les dépenses prévues.

VI. Veuillez indiquer les statistiques suivantes : nombre d'activités par an (si possible, prière d'indiquer la durée moyenne des activités) ; nombre d'heures de formation proposées par an et par magistrat ; ressources budgétaires ;

Environ 30 actions de formation continue sont organisées par année, d'une durée variant d'une demi-journée à 10 jours complets.

Le budget annuel de la formation pour les magistrats (formation initiale et continue) se monte à environ €2.000.000.

VII. Veuillez spécifier et décrire les méthodes de formation continue (séminaires, ateliers, conférences traditionnelles, enseignement à distance, audiovisuel) ;

La formation continue des magistrats se veut de plus en plus axée sur les pratiques spécifiques aux différentes fonctions existant dans la magistrature. Les formations proposées s'orientent davantage sur l'échange d'expériences professionnelles. Cela implique très peu de conférences ex cathedra. Les aspects théoriques des matières se traitent de la manière la plus brève possible ou à travers l'étude de cas. Les magistrats peuvent, par contre, suivre les conférences plus traditionnelles organisées par les universités et les barreaux.

L'audiovisuel est parfois utilisé, mais les méthodes les plus prisées sont les études de cas pratiques, les ateliers et les jeux de rôles.

VIII. Veuillez préciser l'environnement de formation (structures spécialisées, tribunaux, centres de congrès dans des hôtels ou autre) ;

Le Service public fédéral Justice, qui est compétent pour l'organisation matérielle des formations, dispose, à Bruxelles, d'un bâtiment équipé de salles de formation. Ce bâtiment est fourni par l'Etat. En outre, lorsque ces infrastructures s'avèrent insuffisantes, le Service Formation de l'Ordre judiciaire loue des centres de séminaires privés, suivant la procédure des marchés publics, notamment pour les séminaires résidentiels ou les formations décentralisées. Ces dernières se tiennent parfois également dans les tribunaux.

IX. Quel est le contenu des initiatives de formation (rôle des thèmes culturels et sociaux ; rôle des sciences auxiliaires ; techniques de gestion) ;

Il existe de nombreuses formations dans tous les domaines du droit, et notamment pour l'accompagnement face aux nouvelles législations. Toutefois, hors de la préparation des programmes, le CSJ part du postulat que les magistrats sont des juristes chevronnés, qui possèdent, sinon la connaissance technique de toutes les matières qu'ils ont à traiter, les ressources nécessaires pour l'acquérir et l'entretenir (par exemple, par le biais de journées d'étude organisées par les universités ou par la mine d'informations fournie par l'Internet). Cela ne signifie pas que la connaissance juridique ne fasse pas l'objet de formations, mais celles-ci sont toujours axées, non sur la connaissance pure, mais sur l'application qui en est faite. Dans ce cadre sont notamment présentés tous les outils existants et les partenaires auxquels le magistrat doit ou peut faire appel (services de police, assistants de justice, assistants sociaux, experts, etc.).

Les formations tentent de faire prendre conscience au magistrat de son environnement de travail, composé notamment de ses supérieurs, ses collègues, ses collaborateurs et auxiliaires, les justiciables et les avocats.

L'accent se porte également de plus en plus sur les formations qui visent le développement d'aptitudes psychologiques et sociales, comme la communication, l'écoute, le management ou la gestion du stress.

Dans cette perspective d'ouverture du magistrats, des formations sont organisées pour fournir une vision du contexte social dans lequel intervient la justice. Sont dès lors abordés des aspects tels que la pauvreté, le milieu carcéral, la différence raciale, culturelle, religieuse ou sexuelle.

Par le biais des formations, notamment en philosophie du droit, le magistrat est également invité à réfléchir sur ses pratiques.

Sont également largement développées des compétences comme la rédaction, la connaissance des langues ou la maîtrise de l'informatique.

X. Quels sont les contenus et les modalités de la formation destinée à soutenir la prise de nouvelles fonctions ?

De telles formations existent pour les fonctions suivantes :

- les juges d'instruction (2 sessions de 3 jours en séminaire résidentiel) :
 - Compétence et saisine du juge d'instruction
 - La descente sur les lieux et la preuve
 - Les aspects légaux de la preuve
 - La détention préventive et ses alternatives
 - Les écoutes téléphoniques et les techniques particulières
 - La coopération internationale
 - La légalité de l'instruction préparatoire
 - L'instruction et l'enquête financières
 - Les biens
 - Les services de police et les banques de données.

- les magistrats de la jeunesse (5 jours nonrésidentiels) ;
 - Contexte légal de la protection de la jeunesse
 - Contexte légal de l'aide à la jeunesse
 - Psychologie et communication
 - Aspects civils
 - Visite d'institutions

- les magistrats de parquet et de l'auditorat du travail (5 jours en séminaire résidentiel)
 - Les relations avec le juge de la jeunesse
 - Les relations avec le juge d'instruction
 - Les relations avec l'auditorat du travail
 - Les relations avec les services de police
 - Les services de garde
 - L'exploitation de la téléphonie dans le cadre de l'enquête
 - Les disparitions inquiétantes et les cadavres non identifiées
 - La médecine légale
 - La descente sur les lieux
 - Les informations «douces » et la recherche proactive
 - L'audience.

- les juges des tribunaux de première instance, du travail et de commerce (2 jours en séminaire résidentiel) – Une distinction est faite entre les affaires civiles et les affaires pénales
 - La préparation des dossiers ;
 - L'audience
 - La délibération et la décision.

- les membres des chambres des mises en accusation et des parquets généraux (2 jours en séminaire résidentiel)
 - La détention préventive et la libération sous conditions, à la lumière de l'évolution de la législation
 - L'obligation de motivation des juridictions d'instruction
 - L'internement
 - L'impact des nouvelles dispositions sur la loi Franchimont (notamment la nouvelle loi sur les saisies et la loi sur les techniques particulières de recherche)
 - L'évocation
 - L'intervention des juridictions d'instruction dans la coopération pénale internationale

- les magistrats sociaux (magistrats non professionnels) (2 sessions d'un demi jour)
 - Origine, actualité et avenir des juridictions du travail
 - Statut social et déontologie
 - Organisation judiciaire
 - Le greffe : accueil des justiciables et assistance au juge
 - Le Ministère public près les juridictions du travail
 - Aspects de la procédure civile devant les juridictions du travail

- les chefs de corps du siège et du parquet (= formation en management – 11 journées de formation non résidentielles)
 - Le rôle et les responsabilités du magistrat dirigeant dans le cadre de la gestion de la juridiction
 - La gestion du changement
 - La démarche à suivre pour un management efficace
 - Le style de leadership optimal
 - Fixer des objectifs et aider les collaborateurs à les atteindre
 - Evaluer les performances
 - Motiver et inciter à l'action
 - Communiquer efficacement
 - Les techniques de négociation
 - Travailler en équipe et gérer les conflits
 - Tenir des réunions efficaces et motivantes
 - Bien gérer son temps et son stress

XI. Comment est-il procédé à l'évaluation des programmes et des méthodes (questionnaires, interviews) ?

Les formations sont évaluées par les participants, au moyen d'un questionnaire.

Les évaluations sont ensuite utilisées comme première étape de la préparation au prochain cycle de formation. Les formateurs ont alors également la possibilité d'exprimer leur propre évaluation.

XII. Quelles sont les modalités de l'évaluation des formateurs ?

Les participants aux formations ont la possibilité d'évaluer les formateurs au moyen du formulaire évoqué ci-dessus. Les critères d'évaluation sont les suivants : maîtrise de la matière traitée, méthode pédagogique et outils didactiques utilisés, qualité du support écrit remis, équilibre entre théorie et pratique.

XIII. Quelle est l'incidence de la formation sur la carrière professionnelle des participants ?

La formation professionnelle ne revêt aucun caractère obligatoire. Toutefois, le CSJ, qui est également compétent pour le recrutement des magistrats et leur présentation aux places vacantes, considère le souci de formation comme l'un des critères de sélection.

XIV. Existe-t-il pour chaque juge et chaque procureur un dossier décrivant les actions de formation continue auxquelles il a participé ?

Le SPF Justice, qui gère les inscriptions aux formations, possède un logiciel informatique qui permet de lister les formations suivies par un magistrat. Toutefois, le CSJ n'a pas accès à cette banque de données.

XV. Les juges et procureurs se voient-ils offrir des programmes individuels de formation concernant leur développement professionnel personnel ?

Il n'existe pas, à proprement parler, de formation individualisée. Toutefois, les magistrats ont la possibilité de s'exprimer sur les besoins ou les souhaits qu'ils ont en matière de formation. Il peut être répondu à ces demandes soit par la préparation de formation ad hoc, dont plusieurs magistrats pourront bénéficier ou par l'autorisation de participer à une formation appropriée organisée par une instance externe (université, barreau, firme privée, etc.)